

DECRET N° 88-324 du 12 Août 1988

portant conditions d'application des dispositions des articles 97 à 105 et 106 du Code des Douanes relatifs aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU l'ordonnance N° 54/PR/MFAEP/DD du 21 Novembre 1966 portant Code des Douanes et les textes modificatifs subséquents ;
- VU la décision-Loi N° 85-003/ANR/CP du 11 Décembre 1985 portant abrogation des ordonnances N° 75-01 du 17 Janvier 1975 et N° 75-31 du 24 Juin 1975 ayant institué respectivement un monopole de transit au profit des nationaux béninois et un monopole des opérations de consignation au profit de l'Etat Béninois ;
- VU le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 87-276 du 31 Août 1987 portant attribution, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- VU le décret N° 84-479 du 17 Décembre 1984 portant attribution, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Equipement et des Transports ;
- VU le décret N° 85-532 du 18 Décembre 1985 portant conditions d'application des articles 97 à 105 et 106 du Code des Douanes, relatifs aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane ;
- VU le décret N° 88-61 du 15 Février 1988 portant création, d'une Commission Nationale chargée d'étudier les demandes d'agrément pour l'exercice des activités de transitaire, commissionnaire en douane ;
- VU le décret N° 85-67 du 4 Mars 1985 portant création du Comité de suivi de la Chaîne de Transport et de l'exploitation portuaire ;

VU le décret N° 86-40 du 13 Février 1986 fixant les modalités d'application de la décision-Loi N° 85-003/ANR/CP du 11 Décembre 1985 ;

SUR Proposition du Ministre de l'Équipement et des Transports

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 6 Juillet 1988,

D E C R E T E :

Article 1er.- Les marchandises ne peuvent être déclarées en détail que par les personnes physiques ou morales suivantes :

- 1 - Le propriétaire, défini au titre premier ci-dessous
- 2 - les titulaires d'un agrément de commissionnaire en douane
- 3 - les entreprises visées au titre III du présent décret.

T I T R E I

Le propriétaire des marchandises

Article 2.-

1 - Le propriétaire juridiquement capable peut toujours déclarer lui-même en détail les marchandises lui appartenant au sens des dispositions du Code Civil, à condition d'être en mesure de justifier de son droit de propriété.

2 - Les droits du propriétaire sont exercés par ses représentants légaux quand il s'agit d'un incapable ou d'une personne morale.

3 - Sans préjudice des dispositions de l'article 21 le propriétaire peut donner pouvoir de déclarer en détail à ses lieux et place à :

- a) des employés salariés agissant à son service exercice et spécialement mandatés à cet effet ;
- b) des transporteurs tels qu'ils sont définis par les dispositions réglementaires nationale concernant l'accès à la profession de transporteur des marchandises par route ou par fer dans le domaine des transports nationaux et internationaux pour les marchandises qu'ils transportent
- c) tout détenteur des marchandises et des documents correspondants.

Article 3.- 1°) Sont réputés propriétaires :

- a) les voyageurs, en ce qui concerne les objets qui les accompagnent, sous réserve qu'ils correspondent à leur situation sociale
- b) les frontaliers en ce qui concerne les objets ou denrées dont ils sont porteurs à conditions qu'il s'agisse de petites quantités importées ou exportées sans but commercial et faisant l'objet de tolérance à l'entrée ou à la sortie du territoire. .../...

2°) Sont considérés comme propriétaires, à condition de justifier de leur qualité par la présentation de documents commerciaux et de titres de transport établis à leur nom propre ou à leur ordre :

- a) les détenteurs des marchandises qui en ont négocié l'achat ou la vente en leur nom propre
- b) les expéditeurs ou destinataires réels des marchandises.

Article 4.-

Les conditions d'accomplissement des formalités douanières par les propriétaires cités à l'article 3 alinéa 2 ci-avant seront définies par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

T I T R E II

Le Commissionnaire en douane

CHAPITRE I

GENERALITES

Article 5.- Sont considérés comme commissionnaires en douane toutes personnes physiques ou sociétés faisant profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises, que cette profession soit exercée à titre principal ou qu'elle constitue le complément normal de l'activité principale.

Article 6.- L'agrément de Commissionnaire en douane est donné à titre personnel.

- les sociétés doivent obtenir l'agrément pour elle-mêmes et pour toute personne habilitée à les représenter.

Article 7.- Les personnes habilitées à représenter les sociétés auprès de l'administration des douanes sont les suivantes :

1 - Pour les Sociétés de personnes :

- Tous les associés en nom collectif

- tous les commandités

- le ou les gérants, s'ils ne sont ni associés ni-commandités.

2°) pour les sociétés anonymes :

- le président directeur général

- Eventuellement le Directeur Général et l'Administrateur ayant reçu la délégation prévue par la Loi sur les sociétés anonymes

3°) Pour les sociétés à responsabilité limitée

- Le ou les gérants

4°) Pour les entreprises visées au titre III ci-dessous.

.../...

Elles pourront, après accord du Directeur des Douanes et Droits Indirects, désigner toute autre personne habilitée à les représenter, choisie ou non au sein de leur Conseil d'Administration.

Article 8.- Nul ne peut être titulaire de plusieurs agréments auprès d'un même bureau des douanes.

Article 9.- Les personnes physiques ou sociétés étrangères peuvent être admises à exercer en République Populaire du Bénin la profession de commissionnaire en douane dans les conditions prévues au présent décret et sous réserve que, dans le pays auquel elles ressortissent, les personnes physiques ou sociétés béninoises bénéficient, en droit et en fait, de la même faculté.

Article 10.- Il est tenu, à la Direction des Douanes et Droits Indirects, un Régistre Matricule sur lequel sont inscrits tous les commissionnaires en douane agréés et les personnes habilitées à représenter les Sociétés ayant obtenu l'agrément de commissionnaire en douane.

CH A P I T R E II

PROCEDURE D'AGREMENT

Article 11.- La demande d'agrément de commissionnaire en douane, établie sur papier libre, est adressée au Directeur des Douanes et Droits Indirects. Elle doit indiquer le ou les bureaux de douane auprès desquels la profession de commissionnaire en douane serait exercée, et être accompagnée des pièces suivantes :

Paragraphe I - Pour les personnes physiques

- 1° - un (1) extrait du Régistre des actes de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu :
- 2° - un (1) extrait du casier judiciaire
- 3° - une (1) déclaration attestant que le pétitionnaire possède auprès de chaque bureau intéressé, l'établissement visé à l'article 18 ci-dessous ou l'engagement d'entrer en possession de cet établissement s'il obtient l'agrément.

.../...

Paragraphe II - Pour les Sociétés

1° - quelle que soit la nature de la Société :

- un (1) exemplaire du journal d'annonces légales portant constitution de la Société ;
- un (1) exemplaire des statuts ;

2° - en outre :

a) - pour les Sociétés de personnes :

- les pièces énumérées au paragraphe I 1 et 2 pour chacun des associés en nom collectif, des commandités et des gérants s'ils ne sont ni associés, ni commandités, ni statutaires ;
- une déclaration émanant d'un associé, d'un commandité ou d'un gérant attestant que la société possède l'établissement visé à l'article 18 ci-dessous ou s'engage à entrer en possession de cet établissement si elle obtient l'agrément

b) - pour les Sociétés anonymes :

- une ampliation de la délibération au cours de laquelle ont été désignée :
- le Président Directeur Général, et
- éventuellement, le Directeur Général ou l'administrateur ayant reçu la délégation prévue par la Loi sur les Sociétés anonymes ;
- les pièces prévues au paragraphe I pour les personnes visées à l'alinéa précédent ;
- la déclaration visée au paragraphe II - 2 a, 2ème tiret ci-dessus émanant du Président Directeur Général ;
- une déclaration du Président Directeur Général indiquant les noms, les lieux et dates de naissance et la nationalité des membres du Conseil d'Administration ;

.../...

- c) - pour les sociétés à responsabilité limitée :
- une ampliation de la délibération au cours de laquelle ont été désignés le ou les gérants s'ils ne sont pas statutaires ;
 - une déclaration de ce ou de ces gérants indiquant leurs noms, lieux et dates de naissance et nationalité ;
 - les pièces prévues au paragraphe I pour ces personnes ;
 - la déclaration visée au paragraphe II - 2 a, 2ème tiret ci-dessus émanant d'un gérant ;
- d) - pour les groupements d'intérêts économiques
- une ampliation du contrat de groupement ou de la délibération de l'Assemblée des membres ayant désigné le ou les administrateurs ;
 - les pièces prévues au paragraphe I 1 et 2 pour les personnes visées à l'alinéa précédent ;
 - la déclaration visée au paragraphe II - 2 a 2ème tiret ci-dessus émanant d'un administrateur.

Les sociétés présenteront également une demande tendant à obtenir l'agrément pour les personnes habilitées à les représenter.

Article 12. 1 - Le Directeur des Douanes et Droits Indirects accuse réception de la demande d'agrément et procède sans délai à une enquête. Il peut à cette occasion, exiger du pétitionnaire toutes pièces justificatives autres que celles désignées ci-dessus, qui lui paraîtront nécessaires.

2 - après enquête, les propositions du Directeur des Douanes et Droits Indirects, doivent être soumises au Comité Consultatif National prévu à l'article 41, qui donne son avis dans le délai d'un (1) mois.

3 - Le Ministre chargé des Finances peut subordonner l'octroi de l'agrément à telles conditions qu'il juge opportunes ou limiter le bénéfice de l'agrément à certains trafics et à certaines marchandises.

.../...

4 - Le Ministre chargé des Finances statue dans les deux (2) mois qui suivent l'avis du Comité Consultatif National ;

5 - à défaut de décision dudit Ministre dans ce délai de deux (2) mois le pétitionnaire est admis, à titre provisoire, à exercer la profession de commissionnaire en douane auprès des bureaux pour lesquels sa demande a fait l'objet d'un avis favorable du Comité Consultatif National.

Article 13. 1 - L'agrément est accordée pour une durée indéterminée ;

2 - il n'est valable que pour le ou les bureaux de douane désignés par la décision ministérielle qui l'accorde ;

3 - par dérogation aux dispositions qui précèdent, tout titulaire de l'agrément peut occasionnellement opérer dans un bureau autre que celui pour lequel il a détenu l'agrément pourvu que cette intervention conserve son caractère exceptionnel.

Article 14.- L'agrément accordé pour un bureau international à contrôles nationaux juxtaposés situés en territoire étranger est également valable pour le bureau situé en territoire béninois auquel le bureau international est rattaché, et réciproquement.

Article 15.- l'extension de l'agrément est accordée dans les mêmes formes que l'agrément lui-même. La demande doit être seulement accompagnée d'une déclaration par laquelle le pétitionnaire atteste qu'il possède auprès de chaque bureau pour lequel il sollicite l'extension de son agrément l'établissement au cas où il viendrait à obtenir l'extension de son agrément.

Article 16.- Les décisions accordant l'agrément ou l'extension d'agrément sont publiées au Journal Officiel sous forme d'avis aux importateurs et aux exportateurs.

.... / ...

Toutefois, en ce qui concerne les personnes habilitées à représenter les Sociétés, l'octroi de l'agrément personnel est notifié directement aux Sociétés par le Directeur des Douanes et Droits indirects.

Article 17.-

1 - Les décisions rejetant la demande d'agrément ou la demande d'extension d'agrément dont les motifs doivent être indiqués sont notifiées individuellement aux pétitionnaires par le Directeur des Douanes et Droits Indirects.

2 - Aucune demande d'agrément ou d'extension d'agrément ne peut être renouvelée au cours des douze (12) mois suivants la date de la décision de rejet, sauf dispositions contraires de celle-ci.

C H A P I T R E I I I

Exercice de la profession - Obligations

Article 18.-

1 - Tout Commissionnaire en Douane devra dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'effet de son agrément et pour chaque bureau pour lequel, cet agrément est valable, justifier préalablement de tout acte de sa profession :

a) - qu'il possède un établissement dans lequel doivent être conservés les documents visés à l'article 20 ci-dessous, quand celui-ci est indépendant de tout autre établissement et comporte des installations convenables et suffisantes ;

b) - qu'il est immatriculé au registre du Commerce et inscrit au rôle des patentes pour l'exercice de la profession de Commissionnaires en douane.

2 - L'exercice de la profession de Commissionnaire en douane agréé est subordonné au paiement au TRESOR d'un droit de cinquante mille (50.000) Francs CFA pour les personnes physiques et de deux cent mille (200.000) Francs CFA pour les personnes morales.

3 - Le défaut du paiement de ce droit entraîne l'application des dispositions de l'article 33 ci-dessous.

4 - Les Commissionnaires opérant auprès d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés ne peuvent exercer leur profession auprès d'un tel bureau avant d'avoir justifié qu'ils possèdent un établissement commercial auprès du bureau béninois de rattachement et souscrit l'engagement de conserver dans ledit établissement des documents prévus par l'article 20 du présent décret et de les présenter, à la première demande au service locale des douanes béninoises.

Article 19. - Outre les conditions prévues à l'article 18 ci-dessus, les Sociétés pétitionnaires à l'agrément auprès du Bureau des douanes de Cotonou - Port ou de celui de Cotonou Aéroport doivent remplir celles ci-après :

1°) - La Société pétitionnaire ne doit pas être gérée par un Président Directeur Général ou un Gérant qui exerce par ailleurs une activité commerciale et (ou) industrielle.

2°) - La Société pétitionnaire devra justifier, sur la base de références professionnelles, de la compétence et de l'expérience des personnes habilitées à la représenter auprès de l'administration des douanes ;

3°) - les dirigeants de la Société pétitionnaire doivent faire l'objet d'une enquête de moralité.

4°) - La Société Pétitionnaire devra disposer d'un capital minimum de cinquante (50) Millions de Francs CFA entièrement libérés.

Article 20. - Tout Commissionnaire en douane doit conserver dans l'établissement qu'il possède obligatoirement auprès de chaque bureau où il opère, les documents suivants :

1 - Les répertoires annuels sur lesquels les opérations de douanes qu'il a effectuées pour autrui sont inscrites dans les conditions fixées par le Directeur des Douanes et Droits Indirects.

2 - Les documents ou à défaut copies de ces documents relatifs à chaque opération de dédouanement et notamment :

- a) - Ordre de dédouanement ;
- b) - Copie de la déclaration ;
- c) - Titre de transport ;
- d) - Liste de colisage ;
- e) - Facture du Commissionnaire ;
- f) - Décompte des frais d'assurance ;
- g) - Pièces concernant les débours annexes ;
- h) - Bon de livraison ;
- i) - Toutes les correspondances relatives à l'opération.

3 - Ces répertoires et documents devront être conservés pendant trois (3) ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations correspondantes.

Article 21.- Les factures délivrées par les Commissionnaires en douanes à l'occasion de l'exercice de leur profession doivent être établies conformément au modèle annexé au présent décret.

Article 22.-

1 - Le Commissionnaire en douane peut agir en son propre nom ou comme mandataire du propriétaire des marchandises.

2 - Il rédige lui-même la déclaration, liquide provisoirement les droits et taxes à peines d'irrecevabilité de ce document, et présente lui-même les marchandises à la vérification. Il peut cependant donner procuration à des employés salariés agissant à son service exclusif.

3 - Ces opérations doivent être conduites suivant les usages de la profession et conformément aux obligations morales inhérentes à l'agrément.

4 - Le Commissionnaire en douane ne doit pas servir les intérêts de son commettant au détriment des règlements concernant l'importation et l'exportation des marchandises.

5 - Au point de vue de ces obligations, il est responsable de toutes fautes qui viendraient à être commises par ses employés.

Article 23.-

1.- Toute modification dans les statuts d'une Société ou dans la composition d'un Conseil d'Administration, tout changement dans les personnes habilitées à la représenter, doit être notifié dans le délai de deux (2) mois au Directeur des Douanes et Droits Indirects.

2. Si dans le délai de deux (2) mois, suivant notification, ni le Directeur des Douanes et Droits Indirects, ni le Comité consultatif national n'ont soulevé d'objections, ces modifications sont considérées comme tacitement approuvées.

3.- En ce qui concerne le changement dans les personnes habilitées, l'agrément personnel devient caduc deux (2) mois après un changement s'il n'a pas été notifié.

Article 24.- 1°) - Avant l'expiration du délai prévu à l'article 23 ci-dessus, les Sociétés intéressées doivent demander, en même temps que l'agrément personnel de la nouvelle personne habilitée, l'autorisation de continuer provisoirement à opérer en douane, conformément à l'article 26 ci-dessous, jusqu'à ce qu'il ont été statué sur la demande d'agrément personnel de la nouvelle personne habilitée

2°) - Faute d'avoir rempli cette condition, l'agrément de la Société devient également caduc.

Article 25.- En cas de décès ou en toute autre circonstance de nature à empêcher un commissionnaire en douane de continuer l'exercice de sa profession, le Directeur des Douanes et Droits Indirects, compte tenu des intérêts en cause, édicte les mesures provisoires destinées à assurer le fonctionnement normal de l'entreprise jusqu'à ce que la situation ait pu être régularisée dans le cadre de la réglementation de la profession.

Article 26.- Des dérogations aux obligations générales prévues au présent chapitre, auxquelles les commissionnaires en douanes sont assujettis, peuvent être accordées par le Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur des Douanes et Droits Indirects et après avis du comité consultatif national.

Article 27. 1 Au cours de la procédure d'agrément ou d'extension d'agrément de commissionnaire en douane, le Directeur des Douanes et Droits Indirects peut, si l'intérêt général le justifie, autoriser provisoirement à exercer la profession de commissionnaire ou à étendre l'exercice de cette profession auprès d'un ou plusieurs bureaux de douane toute personne physique ou morale qui sollicite l'agrément.

2.- L'autorisation peut également être accordée pour les demandes tendant à obtenir l'agrément personnel des personnes habilitées à représenter les sociétés.

Article 28.- 1. Les demandes ayant donné lieu à une autorisation provisoire par application des dispositions de l'article 27 ci-dessus sont soumises par priorité, pour examen et avis, au comité consultatif national des commissionnaires en douane lors de sa prochaine séance

2.- L'autorisation provisoire est caduquée de plein droit dès la notification de la décision du Ministre chargé des Finances rejetant la demande d'agrément ou d'extension d'agrément.

3.- Les décisions ministérielles accordent l'agrément ou l'extension d'agrément prennent effet à la date d'octroi de l'autorisation provisoire.

Article 29.- Les bénéficiaires d'autorisation provisoire sont, quant à l'exercice de la profession, soumis aux mêmes obligations légales et réglementaires que les commissionnaires en douane.

.../...

CHAPITRE IV RETRAIT D'AGREMENT

Cas de Retrait

Article 30.- En cas de :

- renonciation d'un titulaire de l'agrément
- décès de ce titulaire
- dissolution d'une société titulaire d'un agrément
- changement dans les personnes habilitées intervenu dans les conditions exposées ci-dessus à l'article 23 alinéa 3,
- faillite, dès le prononcé du jugement déclaratif,

Le Directeur des Douanes et Droits Indirects constate d'Office la caducité de l'agrément accordé.

Article 31.- Le Directeur des Douanes et Droits Indirects peut engager la procédure du retrait d'agrément :

- Lorsque les modifications visées aux articles 23 et 24 ci-dessus n'ont pas été notifiées dans les conditions prévues auxdits articles.
- Lorsqu'il estime que ces modifications sont incompatibles avec le maintien de l'agrément.
- Lorsque auprès d'un bureau déterminé le commissionnaire en douane n'a pas, pendant une période d'un an exercé une activité professionnelle suffisante.

Article 32.- Le prononcé d'une liquidation judiciaire peut entraîner l'ouverture de la procédure de retrait d'agrément.

Article 33.- 1. Hors les cas énumérés aux articles 18 alinéa 3, 30, 31 et 32 ci-dessus la procédure du retrait d'agrément peut être engagée chaque fois qu'une personne physique ou une société titulaire de l'agrément ou une personne habilitée à représenter une société agréée a contrevenu à la législation douanière, fiscale ou relative aux relations financières avec l'étranger ; on ne répond plus aux conditions d'honorabilité ou de probité auxquelles est subordonné l'agrément.

.../...

2.- Dans ces cas, le Directeur des Douanes et Droits Indirects suspend d'office le bénéfice de l'agrément sous réserve d'engager sans délai la procédure de retrait d'agrément devant le Comité Consultatif National.

3.- En cas de liquidation judiciaire, dès le prononcé du jugement d'ouverture, et en cas de prévention d'infraction douanière, le Directeur des Douanes et Droits Indirects peut également prononcer la suspension du bénéfice de l'agrément.

4.- Les infractions à la législation douanière, fiscale ou relative aux relations financières avec l'étranger, entraînant le retrait d'agrément prévu à l'article 33 alinéa 1 et 3 ci-dessus, seront définies par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 34.- La suspension prend fin de plein droit en cas de décision de relâche ou de non lieu.

Procédure de Retrait

Article 35.- 1. Le retrait définitif ou temporaire, ou avec sursis, de l'agrément peut être proposé par le Directeur des Douanes et Droits Indirects.

2. Le Directeur des Douanes et Droits Indirects effectue une enquête et transmet ses propositions au comité consultatif national

3. Le Directeur des Douanes et Droits Indirects informe l'intéressé par lettre recommandée de la mesure envisagée et l'invite à fournir des explications écrites, qui doivent être adressées au Secrétariat du Comité Consultatif National.

Ce dernier, quinze jours au moins avant la date de réunion avise l'intéressé qu'il peut être entendu par le Comité Consultatif National, qu'il lui est loisible de se faire assister ou représenter par un Conseil et que lui ou ce dernier peuvent prendre connaissance du dossier au Secrétariat.

4. Le Comité Consultatif National émet un avis, et le Ministre chargé des Finances statue dans les deux (2) mois qui suivent la date de cet avis, sur la proposition du Directeur des Douanes et Droits Indirects.

.../...

Notification du Retrait

- Article 36 : 1. Les décisions portant retrait d'agrément à des personnes physiques ou à des sociétés sont publiées au journal officiel sous forme d'avis aux importateurs et aux exportateurs, et, en outre, sont notifiées individuellement aux intéressés par le Directeur des Douanes et Droits Indirects
- 2 - Les décisions portant retrait d'agrément à des personnes habilitées à représenter des sociétés agrées sont notifiées uniquement aux sociétés intéressées par les soins du Directeur des Douanes et Droit Indirects.
- 3 - Les cas de caducité énumérées à l'article 30 sont publiés uniquement au journal officiel sous forme d'avis aux importateurs et aux exportateurs.

T I T R E III

Les Services Publics Assimilés

Article 37. : Les entreprises de transport nationalisées ou exploitées en régies directes ou concédées par les collectivités publiques peuvent effectuer pour autrui des déclarations en détail pour les marchandises qu'elles transportent sans avoir à obtenir l'agrément de commissionnaire en douane à condition de se conformer aux stipulations de l'article 38 ci-dessous.

Article 38 : Les entreprises visées à l'article 37 ci-dessus doivent :

- 1 - se faire connaître au Directeur des Douanes et Droits Indirects ;
- 2 - indiquer le ou les bureaux de douane auprès desquels elles entendent opérer, et certifier qu'elles possèdent auprès de ces bureaux l'établissement prévu à l'article 18 ci-dessus.
- 3 - communiquer au Directeur des Douanes et Droits Indirects toutes pièces justifiant de leur appartenance aux catégories énumérées à l'article précédent :

* textes institutifs, statuts, actes de concession, en vue de leur inscription sur un registre matricule tenu par le Directeur des Douanes et Droits Indirects.

- 4 - Faire connaître au Directeur des Douanes et Droits Indirects les noms des personnes habilitées à les représenter qui seront également inscrites sur le registre ci-dessus, ainsi que les changements qui pourraient ultérieurement intervenir dans ces personnes.

Article 39 : 1 - Les entreprises visées à l'article 37 sont assujetties aux obligations et dispositions prévues aux articles 20, 22 et 33 du présent décret.

2 - Les références au journal officiel relatives aux changements dans les personnes habilitées à représenter ces entreprises et aux modifications des statuts peuvent tenir lieu de notification.

T I T R E IV

Le Comité Consultatif National

Article 40 : Le Comité Consultatif National est composé comme suit :

Président : Le Ministre chargé des Finances ou son représentant.

Vice-Président : Le Ministre chargé des Transports ou son représentant.

Rapporteur : Le Directeur des Douanes et Droits Indirects.

.../...

- Membres :
- Un représentant du Ministre chargé de la Justice
 - Un représentant du Ministre chargé du Plan
 - Un représentant du Ministre chargé du Commerce et
 - Un représentant de la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Bénin
 - Le Directeur des Impôts
 - Le Directeur du Trésor et de la comptabilité Publique
 - Le Directeur de la Marine Marchande
 - Le Directeur Général du Port Autonome de Cotonou
 - Trois (3) représentants des Commissionnaires agréés en douane désignés par l'ensemble de leurs organisations professionnelles.

Article 41 : 1 - Le Comité Consultatif National se réunit sur convocation de son président. Ses avis sont formulés à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage. Il est dressé un procès-verbal de chaque séance.

2 - le Secrétariat est assuré par la Direction des Douanes et Droits Indirects.

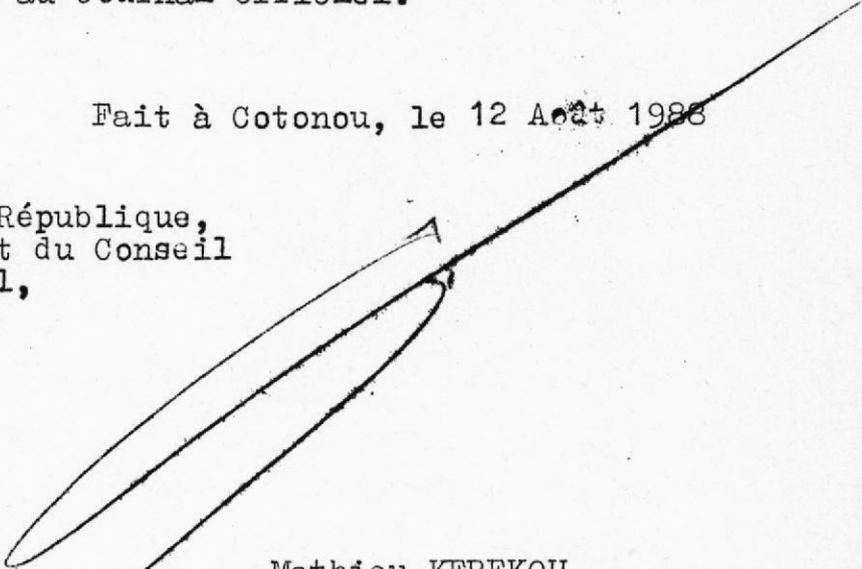
Article 42 : Outre ses attributions ci-dessus définies, le Comité Consultatif National pourra être appelé à émettre un avis sur les problèmes qui concernent l'exercice de la profession de Commissionnaire en Douane.

Article 43.- Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret et notamment celles des décrets N°s 85-532 et 88-62 des 18 décembre 1985 et 15 Février 1988.

Article 44.- Le Ministre de l'Equipement et des Transports et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

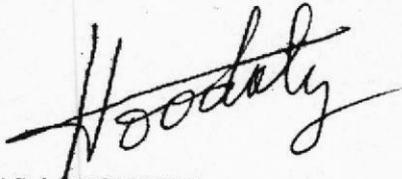
Fait à Cotonou, le 12 Août 1988

par le **Président de la République,**
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Equipement
et des Transports



Ali HOUDOU

Ministre intérimaire

Le Ministre des Finances



Didier DASSI

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 ANR 4 SGCEN 4 CPC 2 PPC 1 MET-MF 8
autres Ministères 14 CEAP 6 ONEPI-DCCT-IGE-GCONB 4 INSAE-BCP 2
DB-DCOF-DTCP-DSDV 10 UNB-FASJEP-ENA 3.-